

### **Dispositions d'exécution du REE pour la Faculté ESPO**

En vertu de l'article 67 du *Règlement général des études et des examens*, les dispositions suivantes sont adoptées par le Conseil de Faculté ESPO du 16 novembre 2004 et modifiées par le Conseil de Faculté du 17 mars 2005 et 4 décembre 2007. Elles remplacent celles adoptées par le Conseil de Faculté des 27 novembre 2001 et 12 mai 2003.

**Article 1.** - En exécution de l'article 32 du *Règlement général des études et des examens*, la commission chargée des missions d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis est composée du président, du secrétaire du jury, du doyen et du secrétaire académique.

**Article 2.** - En exécution de l'article 1, 18° et 19° et des articles 52 et 53 du *Règlement général des études et des examens*, les notes obtenues par report interviennent dans le calcul de la moyenne de l'année. Les crédits sont acquis définitivement. La valorisation d'acquis professionnels est assimilée aux crédits.

En exécution de l'article 53, alinéa 2, lorsque des crédits sont octroyés par un jury à l'issue d'une épreuve non réussie, les notes y afférentes sont prises en compte dans les délibérations d'années académiques ultérieures pour l'étudiant qui se réinscrit aux Facultés dans le même programme d'études. Les volumes ECTS acquis antérieurement sous forme de crédits sont mentionnés pour mémoire sur la feuille de notes de l'étudiant pour certifier que son programme d'études contient bien le total d'ECTS exigés. Les résultats obtenus aux tests de langues interviennent dans la délibération de l'année d'études à laquelle ils se rapportent comme notes et comme volumes ECTS.

**Article 3.** - En exécution de l'article 38 du *Règlement général des études et des examens*, les désistements doivent être signalés par écrit au Secrétariat administratif au plus tard la veille de la date d'ouverture de la session. Passé ce délai, l'étudiant se voit attribuer un 0 A / 20 (article 43).

**Article 4.** - En exécution de l'article 47 du *Règlement général des études et des examens*, un travail ne peut être imposé que dans le cadre des cours de méthode et des séminaires.

**Article 5.** - Dans le cadre des enseignements avec évaluation continue, l'absence des prestations attendues peut être sanctionnée d'un zéro à l'examen, pour la partie de la note relevant de ces prestations, cette partie ne pouvant toutefois dépasser 10 points sur 20. Le titulaire fixe à l'issue de la session les modalités de présentation de l'examen à une session ultérieure de manière à ce que l'étudiant recouvre le droit d'être noté sur 20 points. Le titulaire communique ces modalités aux étudiants par les moyens disponibles (valves, site web...).

Lorsqu'un travail écrit final constitue la principale modalité d'évaluation, c'est-à-dire, essentiellement pour les séminaires et les cours de méthode, les étudiants qui

n'ont pas remis leur travail dans les délais prévus se voient attribuer un zéro à l'examen si toutefois ce travail constitue la seule modalité d'évaluation certificative. Le dernier Conseil de Faculté de chaque année académique fixe, pour l'année suivante, la liste des enseignements pour lesquels une évaluation continue est prévue de manière à maintenir un équilibre entre ce type de pédagogie, tout à fait souhaitable et approprié à certains enseignements, et d'autres modalités pédagogiques et certificatives qui laissent une plus grande place à la prise en charge autonome et volontaire par l'étudiant de sa formation universitaire. (Décision du Conseil de Faculté du 4 mai 2004)

**Article 6.** - En exécution des articles 57 à 61 du *Règlement général des études et des examens*, le Conseil de Faculté décide pour les programmes de baccalauréat :

***Programme de 1er cycle de jour***

- d'organiser un examen dispensatoire pour tous les cours qui se terminent à la fin du 1er quadrimestre de la 1ère Bac,
- d'imposer aux étudiants de s'inscrire, lors de la session de janvier-février, à 5 examens au moins,
- d'imposer aux étudiants de s'inscrire, lors de la session de juin, au moins aux examens du 1er quadrimestre non présentés à la session de janvier-février et à tous les examens relatifs aux cours du 2e quadrimestre, quelle que soit l'année d'études.

***Programme de 1er cycle à horaire décalé***

- d'organiser un examen dispensatoire pour tous les cours qui se terminent à la fin du 1er quadrimestre de la 1ère Bac, tant à la session de janvier-février qu'à celle de juin, les étudiants choisissent le nombre d'examens qu'ils souhaitent présenter, de prendre en considération, en cas de réussite, à hauteur de la moitié des points dans la note globale la note obtenue à l'examen dispensatoire ne portant que sur une partie de cours.

Lorsqu'un « test dispensatoire » est organisé pour une partie de la matière des cours de langues (qui se déroulent toute l'année), celui-ci est soumis aux articles précités du *Règlement général des études et des examens*, en particulier les articles 59 à 61. Ce test – qu'il faut désormais appeler « examen dispensatoire » – est organisé pendant la session de janvier-février ou en dehors de celle-ci, conformément à l'article 42.

**Article 7.** - A l'issue de la session de janvier-février, le président du jury, le secrétaire et le secrétaire administratif se réunissent pour procéder à l'enregistrement des notes et dresser la liste des étudiants de 1ère génération éligibles à l'étalement, conformément à l'article 10 du *Règlement général des études et des examens*. Les membres du jury sont invités à cette réunion qui n'est pas une délibération.

En exécution des articles 57 à 61 du *Règlement général des études et des examens* et pour les seuls cours quadrimestrialisés, les notes de la session de janvier-février sont

reportées à la délibération de juin, sauf si l'étudiant décide de représenter ce ou ces examens.

Pour les cours annualisés :

- en cas d'échec à la session de janvier-février, l'étudiant est dans l'obligation de représenter la matière du 1er quadrimestre en même temps que celle du 2e quadrimestre ;
- en cas de réussite à la session de janvier-février, la note est valorisée pour moitié dans la note finale.

A la session de septembre, l'étudiant est tenu de représenter tous les examens pour lesquels il a obtenu moins de 10 sur 20 lors d'une session antérieure, quel que soit le nombre d'examens présentés jusque là.

**Article 8.** - En application de l'article 27 du *Règlement général des études et des examens*, en cas de vote dans le cadre d'une délibération, les titulaires présents - ou le représentant des titulaires - de tous les cours de l'année d'études de l'étudiant concerné votent, une seule voix pouvant être exprimée par cours.

**Article 9.** - Etant donné les articles 52 et 53 du *Règlement général des études et des examens*, la note de 9,5 attribuée par un professeur, ainsi que celles de 11,5 et de 13,5, sont automatiquement transformées, respectivement en 10, 12 et 14 (Décision du Conseil de Faculté du 27 novembre 2001).

**Article 10.** - En exécution de l'article 54 du *Règlement général des études et des examens*, l'étudiant redoublant qui bénéficie de reports ou crédits pour au moins 6 cours est autorisé à suivre des cours de l'année ultérieure du programme et à passer les examens correspondants à condition que le nombre de cours choisis ne dépasse pas la moitié (arrondi au nombre entier supérieur en cas de virgule) de reports et crédits de l'année à laquelle il est inscrit. Lorsque l'étudiant ne bénéficie pas de reports ou crédits pour au moins 6 cours, les règles suivantes sont d'application :

- l'étudiant qui a obtenu trois dispenses sur un quadrimestre peut être autorisé à suivre un cours du quadrimestre correspondant de l'année X+1;
- l'étudiant qui a obtenu quatre dispenses sur un quadrimestre peut être autorisé à suivre deux cours du quadrimestre correspondant de l'année X+1;
- l'étudiant qui a obtenu cinq dispenses sur un quadrimestre peut être autorisé à suivre trois cours du quadrimestre correspondant de l'année X+1.

Dans tous les cas, les cours de l'année ultérieure sont suivis à titre complémentaire. L'étudiant trisseur de l'année X ne peut suivre un cours de l'année X+1 qu'il a déjà suivi en étant bisseur de l'année X.

Les notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues aux examens se rapportant à l'année X+1 sont mises en réserve. Elles sont intégrées dans l'ensemble des notes afférentes à l'épreuve de l'année ultérieure, sauf si l'étudiant décide de repasser un ou plusieurs de ces examens lors de cette épreuve ultérieure pour améliorer sa note.

**Article 11.** – En exécution de l'article 12 du *Règlement général des études et des examens*, le nombre de cours auquel l'étudiant est autorisé à s'inscrire à titre complémentaire est de 6 maximum par an.

**Article 12.** - En exécution de l'article 9 du *Règlement général des études et des examens*, les conditions de réussite pour la partie d'épreuve correspondant aux cours de la 1<sup>ère</sup> année de l'étalement sont les mêmes que celles prévues pour une année complète (Cf. articles 50, 52 et 53).

En exécution de l'article 10 du *Règlement général des études et des examens*, l'étudiant de 1<sup>ère</sup> génération qui choisit, avant le 15 février, l'étalement sans remédiation de sa 1<sup>ère</sup> année de baccalauréat est délibéré, à l'issue de la 1<sup>ère</sup> année de l'étalement, sur un programme ne comportant que la moitié au moins des cours.

En exécution de l'article 10 du *Règlement général des études et des examens*, l'étudiant de 1<sup>ère</sup> génération qui choisit, avant le 15 février, l'étalement avec remédiation doit retenir dans son programme de 1<sup>ère</sup> année d'étalement au moins 5 cours dont un cours de langue, un cours du second semestre, un des cours suivants : Philosophie ou Philosophie morale, Sociologie, Mathématiques générales ou Logique et Mathématiques discrètes (uniquement pour les ECOG1 et INGE1), Economie I ou Economics I. Le cas échéant, l'assistance au monitorat relatif au cours choisi est obligatoire.

Dans les deux cas (avec ou sans remédiation), le programme de l'étudiant en étalement fait l'objet d'un contrat défini avec le coordinateur pédagogique qui propose un suivi individualisé.

L'étudiant inscrit en étalement avec remédiation doit obligatoirement participer au Séminaire de Méthodes de travail à l'université et au blocus dirigé organisé durant les vacances de Pâques.

Les monitorats (en Mathématiques générales, en Economie I et Economics I), le Séminaire de Méthodes de travail à l'université et le blocus dirigé sont accessibles à tous les étudiants.

L'étalement avec remédiation n'est pas organisé à horaire décalé.

**Article 13.** - L'article 43, alinéa 3, du *Règlement général des études et des examens* n'est pas d'application à la session de janvier-février.

**Article 14.** - La disposition prévue à l'article 51, alinéa 1, du *Règlement général des études et des examens* ne s'applique pas à la session de juin en 1<sup>ère</sup> année de baccalauréat. Elle ne s'applique à la session de juin en 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années de baccalauréat que si les examens non réussis ont déjà été présentés deux fois.

**Article 15.** - En application de l'article 51 du *Règlement général des études et des examens*, le jury peut prononcer la réussite d'une année d'études si l'étudiant a acquis au moins 48 crédits ECTS, à condition qu'il ait présenté au moins une fois tous les examens qui figurent au programme de cette année et qu'il ait obtenu au moins une moyenne de 60 %.

**Article 16.** - En exécution de l'article 65 du *Règlement général des études et des examens*, le jury confère, à l'issue du premier cycle d'études, le grade académique correspondant selon les modalités suivantes :

- le jury ne se prononce que si l'intégralité des 180 crédits constituant le cycle d'études a été acquise. Le solde des crédits non acquis à l'issue d'une réussite de la troisième année d'études du cycle doit avoir été intégralement obtenu ;
- le jury tient compte de l'ensemble des résultats obtenus au cours des années d'études menant à ce grade et, notamment, de leur progression;
- l'évaluation de la progression s'effectue sur la base de la moyenne pondérée des moyennes obtenues à l'issue de chacune des années d'études. Les coefficients sont fixés respectivement à 3/12 pour la première année, 4/12 pour la deuxième année 5/12 pour la troisième année du grade de bachelier ;
- l'étudiant n'obtient un grade en fin de cycle que s'il a obtenu un grade équivalent ou supérieur au moins une fois au cours des années d'études constituant ce cycle, le jury restant toutefois souverain.